



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur l'application de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)

du 8 avril 2021

le Conseil synodal,

vu l'article 176, alinéa 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit l'application de l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)² jusqu'à la mise en vigueur par l'Eglise nationale de son propre acte législatif.

Art. 2 Commission de planification des postes pastoraux

¹ Il existe une commission de planification des postes pastoraux selon l'art. 126, al. 2 du Règlement ecclésiastique³. Elle conseille la direction du service du personnel en ce qui concerne l'attribution des postes pastoraux.

² Elle se compose de la cheffe ou du chef du département des services centraux, d'une ou d'un membre du Conseil synodal ainsi que d'une représentante ou d'un représentant de l'Association des paroisses du canton de Berne et de la Société pastorale cantonale. Elle peut faire appel à des spécialistes.

³ La cheffe ou le chef du département des services centraux assume la présidence.

¹ RLE 11.020

² RSB 412.111

³ RLE 11.020

Art. 3 Compétence

La direction du service du personnel est chargée des tâches assignées à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques dans l'OAPR. Demeure réservé l'art. 2 de la présente ordonnance. Le service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral est responsable du soutien au sens de l'art. 15 al. 2 OAPR.

Art. 4 Examen général des postes pastoraux

Jusqu'à ce que l'Eglise nationale mette en vigueur son propre acte législatif, aucun examen général des postes pastoraux n'est déclenché selon l'art. 13 OAPR.

Art. 5 Examen lors de fusions

Jusqu'à ce que l'Eglise nationale mette en vigueur son propre acte législatif, aucun examen des postes pastoraux n'est déclenché en cas de fusion.

Art. 6 Vacance survenant au cours de la période de transition

¹ Si une vacance survient dans une paroisse avant que l'Eglise nationale ne mette en vigueur son propre acte législatif, la suppression des postes s'effectue à partir de la date à laquelle ceux-ci sont repourvus.

² Jusqu'à ce que l'Eglise nationale mette en vigueur son propre acte législatif, aucun examen n'est déclenché en raison d'une vacance survenant dans les paroisses générales de Berne, Bienne et Thoune ainsi que dans la paroisse de Köniz (art. 13, al. 2 let. a OAPR).

Art. 7 Voies de droit

¹ Une opposition peut être formée contre les décisions rendues par la direction du service du personnel.

² Les décisions rendues par la direction du service du personnel sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil synodal.

³ La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA)⁴.

⁴ RSB 155.21

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 8 avril 2021.

Berne, le 20 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*